

Avis d'Appel à Projets

**relatif à la création de 476 mesures d'Assistance Éducative en
Milieu Ouvert (AEMO) – d'Aides Éducatives à Domicile (AED)
Renforcée avec possibilité d'hébergement
dans le département des Pyrénées-Orientales**

Date limite de dépôt des candidatures : 13/08/2025

Pour tout renseignement :

nathalie.audouard@cd66.fr : 04 68 85 57 01

emmanuelle.covez@cd66.fr : 04 68 85 87 17

flore.borreil@cd66.fr : 04 68 85 86 80

isabelle.filon@cd66.fr : 04 68 85 87 13

1. Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Madame la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales

Hôtel du Département

24, quai Sadi Carnot

66 000 Perpignan

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

Préfecture

29, quai Nicolas Sadi Carnot

66 000 Perpignan

2. Le contenu du projet et les objectifs poursuivis

2.1. Objet de l'appel à projet

Le projet porte sur la création d'un ou de plusieurs services mettant en œuvre une capacité totale cumulée et au maximum de 476 mesures d'AEMO renforcées avec possibilité d'hébergement ou d'AED renforcées avec possibilité d'hébergement pour des garçons ou filles, âgés de 0 à 18 ans, pour lesquels un jugement en assistance éducative ordonne une mesure d'AEMO renforcée avec possibilité d'hébergement ou un arrêté de la Présidente du Département notifie une mesure d'AED renforcées avec possibilité d'hébergement.

L'appel à projets porte sur différents secteurs géographiques précisés dans le « 2.4. Territoire d'intervention »

Il sera demandé aux candidats retenus, si le prestataire n'est pas le même pour chaque secteur, de travailler à une collaboration afin de limiter au maximum les différences d'accompagnement des mesures d'AEMO ou AED Renforcée avec possibilité d'hébergement au sein du département des Pyrénées-Orientales. A construire avec ASE : PROJET d'un référentiel commun d'intervention

Cet appel à projet vise à répondre aux objectifs suivants ;

- renforcer l'offre de service du Département des Pyrénées-Orientales en matière de mesure d'accompagnement en milieu ouvert auprès des mineurs, (administrative et judiciaire)
- maintenir une diversité des réponses en protection de l'enfance,
- organiser un maillage optimisé sur l'ensemble du territoire,
- éviter la séparation de l'enfant avec ses parents lorsqu'il en va de son intérêt et lorsque cela s'avère possible

2.2. Dispositions légales et réglementaires

Cet appel à projet s'inscrit dans :

- la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, par la Loi 2016-297 du 14 mars 2016

relative à la protection de l'enfant et la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants qui entend améliorer la situation des enfants protégés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

- le cadre juridique de l'AEMO dans les articles 375 et 375-2 du Code civil
Article 375-2 du Code civil : « *Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner, pour une durée maximale d'un an renouvelable, que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié.*
Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.
Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle. »
- l'arrêt n° 525 F-B / Pourvoi n° S 21-25.974 du 2 octobre 2024 de la cour de cassation confirmant la fin des pratiques actuelles du Placement Éducatif à Domicile.

2.3. Nature de l'intervention

L'ambition de cet appel à projets est de créer des mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert et Aides éducatives à Domicile Renforcée avec possibilité d'hébergement sous forme d'un ou de plusieurs services implantés dans le département des Pyrénées-Orientales qui répondent aux objectifs suivants :

- Prendre en compte et travailler sur les attendus et les obligations précisées dans le jugement en assistance éducative instaurant une AEMO renforcée avec possibilité d'hébergement ou dans l'arrêté d'AED renforcé avec possibilité d'hébergement,
- Lever le danger ou le risque de danger pour l'enfant ou l'adolescent bénéficiaire de la mesure ; le protéger dans un cadre d'intervention suffisamment contenant et renforcé, s'assurer que ses besoins fondamentaux soient satisfaits,
- Privilégier le maintien au domicile plutôt que le placement quand cela possible,
- Apporter une réponse personnalisée, individuelle à chaque enfant et sa famille, garantir aux enfants ou adolescents une prise en charge adaptée à leurs âges et à leurs capacités,
- Soutenir les familles dans leur pratique de la parentalité au travers des actes de la vie quotidienne et en les restituant dans l'exercice de leurs droits et leurs devoirs. Leur apporter aide et conseil afin de leur permettre de surmonter les difficultés matérielles et morales rencontrées, de leur donner la possibilité de développer leurs propres capacités d'éducation et de protection, de développer leurs ressources parentales, de restaurer leur

- autorité parentale,
- Travailler sur les liens et la problématique intra-familiale, travailler sur la reconstruction des liens intra-familiaux,
- Éviter les ruptures dans le parcours de l'enfant tout en construisant une cohérence de parcours,
- Proposer un hébergement exceptionnel ou périodique, selon le besoin,
- Suivre l'évolution du mineur tout au long de la mesure,
- Assurer une communication incluant l'articulation des missions avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.

2.4. Territoire d'intervention

Le ou les services d'AEMO - AED Renforcée avec possibilité d'Hébergement devra/devront être implanté(s) dans le département des Pyrénées-Orientales dans un logique de complémentarité avec les équipements actuels afin de garantir une réponse adaptée à chaque enfant et sa famille sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

L'appel à projets porte sur 5 secteurs géographiques répartis comme suit :

- Secteur de Perpignan / Vallespir : 130 places dont 12 places d'hébergement
- Secteur Perpignan / Côte Vermeille : 115 places dont 12 places d'hébergement
- Secteur Perpignan, Aspres, Cerdagne Capcir : 107 places et dont 9 places d'hébergement
- Secteur Conflent, Agly (Fenouillèdes) : 90 places et dont 9 places d'hébergement
- Secteur Perpignan et alentours : 34 places dont 6 places d'hébergement (si extension envisagée, le préciser)

3. **Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet**

Le cahier des charges de l'appel à projets et la grille des critères de sélection sont annexés au présent avis d'appel à projet.

L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est consultable avec les annexes, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il est téléchargeable sur le site internet du Département des Pyrénées-Orientales :

<https://www.ledepartement66.fr/dossier/les-appels-a-projets/>

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Le-recueil-des-actes-administratifs>

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats par mail au plus tard avant le 04/08/2025, soit huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses fixé au 13/08/2025.

4. Modalités de dépôt et délais de réception des réponses

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier complet de candidature par courrier recommandé avec accusé de réception. Le dossier sera constitué :

- de deux exemplaires en version «papier»,
- d'un exemplaire en version dématérialisée sous format pdf sur clé USB.

Direction Territoriale PJJ 66 11
À l'attention de Mme DJEBAR
Directrice Territoriale
9 espace méditerranée
Avenue du Général Leclerc
66 000 PERPIGNAN

Département des Pyrénées-Orientales
À l'attention de Mme AUDOUARD
Directrice Enfance Famille
2, rue Joseph Sauvy
BP 90142
66 001 PERPIGNAN Cedex

Le dossier de candidature pourra également être déposé en mains propres, contre récépissé de dépôt, à ces mêmes adresses, dans les mêmes délais entre 9h00 et 12h00 ou 14h00 et 16h00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention : « **APPEL A PROJET 2025 – Création de 476 mesures d'AEMO/AED** ».

La date limite de réception des dossiers est fixée au **13/08/2025 à 16h00**.

Les dossiers parvenus ou déposés après la limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi.

Chaque candidat doit adresser son dossier selon les modalités suivantes :

1/ Le dossier devra être paginé et disposer d'une table des matières.

2/ Conformément à l'article R314-4-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et à l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé, le dossier du candidat est constitué des documents suivants :

- Concernant la candidature

- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

- une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

- Concernant le projet

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire dont le contenu minimal est le suivant :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;

- un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être, au moment de l'appel à projets, obligatoirement réalisés par un architecte ;

- un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du CASF :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

5. Appréciation des projets : critères de sélection et modalités de notation

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et Madame La Présidente du Département désignent un ou plusieurs instructeurs en charge d'analyser les dossiers présentés. L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue du délai de réception des réponses fixé au 12/08/2025.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

5.1. Critères de l'article 313-6 du CASF :

(si un des critères suivant est rempli, le projet est refusé au préalable par décision motivée et non soumis à l'avis de la commission)

- projet déposé au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- projet dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites
- projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projets.

5.2. Critères d'éligibilité :

(si un de ces critères n'est pas rempli, le projet est disqualifié et non présenté en commission)

- Expérience en matière de mise en œuvre de mesures judiciaires auprès de mineurs relevant de la protection de l'enfance,
- Implantation géographique du service dans le département des Pyrénées-Orientales
- Respect du coût plafond
- Mise en œuvre des droits des usagers
- **Public cible** : Enfants et adolescents âgés de 0 à 18 ans pour qui une décision judiciaire de mesure d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert Renforcée avec possibilité d'hébergement est ordonnée par le juge des enfants ou d'AED Renforcée avec possibilité d'hébergement arrêté par la Présidente du Département.
- **Territoire d'implantation** : le département des Pyrénées-Orientales
- **Cadre du projet** : Service référencé par le CASF comme Établissements et Service Social et Médico-Social.
- **Contenu du projet** : réponse aux besoins ciblés avec proposition de supports d'accompagnement éducatifs et social ; capacité à respecter l'enveloppe budgétaire et les délais de mise en œuvre ;

expérience en matière d'accompagnement des jeunes et des familles dont les caractéristiques sont énoncées au point « **Public cible** »

5.3. Critères d'évaluation :

Un compte rendu d'instruction préalable et motivé sera établi pour chacun des projets et présenté à la Commission d'information et de sélection d'appel à projets. Cette commission se réunira sous l'autorité du Préfet des Pyrénées-Orientales et de la Présidente du Département (ou leurs remplaçants désignés) pour examiner les projets et les classer. Le classement s'effectuera selon les critères prévus et précisés en annexe II du présent avis d'appel à projets.

6. **Précisions complémentaires**

Les candidats peuvent demander à la Directrice Enfance Famille les compléments d'informations jusqu'au 04/08/2025 à 12 h exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : emmanuelle.covez@cd66.fr ; flore.borreil@cd66.fr ; isabelle.filon@cd66.fr en mentionnant dans l'objet du courriel la référence de l'appel à projet « **renseignements complémentaires – APPEL A PROJET Création de 476 mesures AEMO - AED** »

Le service instructeur s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats potentiels dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et la transparence. Cette communication s'effectuera par envoi d'un mail à chaque candidat.

7. **Publication de l'avis d'appel à projet**

- Date de publication sur le site du Département et de la Préfecture : 13/06/2025
- Date limite de demande de compléments d'informations : 04/08/2025
- Date limite de réception des dossiers de candidatures : 13/08/2025
- Date prévisionnelle de fin d'instruction des dossiers : Août 2025
- Date prévisionnelle de réunion de la CISAAP : 26/09/2025
- Date prévisionnelle de notification de l'autorisation : Novembre 2025
- Date prévisionnelle de la publication de l'habilitation : Décembre 2025
- Délai de mise en œuvre souhaité : 01/12/2025

Fait à Perpignan, le

13 JUIN 2025

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

*Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général*

**Pour La Présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées-Orientales
La Directrice du Pôle des Solidarités**

Delphine PORREYE
Delphine PORREYE